



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°36-2024-062

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2024-04-22-00005 - Arr 2024_Indre Nature_Multi especes (12 pages)	Page 3
36-2024-04-22-00004 - Derogation especes pro_CPIE_Stages 2024 (8 pages)	Page 16

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-22-00005

Arr 2024_Indre Nature_Multi especes



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ n° n° 36-2024- 04-22-00005
modifiant l'arrêté n° 36-2022-04-26-0004 du 26 avril 2022
portant autorisation de capture et de relâcher
d'espèces protégées au nom d'Indre Nature**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14, R. 412-11 et R. 422 à 29 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-09-00002 du 10 avril 2024, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n°36-2022-04-26-00004 du 26 avril 2022 modifié portant autorisation de capture et de relâcher d'espèces protégées au nom d'Indre Nature ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 20 janvier 2022 sollicitée par l'association Indre Nature et la demande de complément en date du 5 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 04 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 06 avril 2022 ;

Considérant l'impossibilité du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) à pouvoir rendre des avis durant sa phase de renouvellement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Les membres et personnels de l'association Indre Nature dont le siège est situé 63 Avenue Marcel Lemoine – 36000 Châteauroux sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher sur place des espèces suivantes :

Odonates : Gomphe à cercoïde (*Gomphus graslinii*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Gomphe serpentifère (*Ophiogomphus cecilia*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtusii*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*), Cordulie splendide (*Macromia splendens*), Leste enfant (*Sympecma paedisca*).

Coléoptères : Graphodère à deux lignes (*Graphoderus bilineatus*), Pique-prune (*Osmoderma eremita*), Grand dytique (*Dytiscus latissimus*), Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Lépidoptères : Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), Bacchante (*Lopinga achine*) Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Sphinx de l'Epilobe (*Proserpinus proserpina*), Azurée de la sanguisorbe (*Maculinea telejus*).

Amphibiens : Crapaud accoucheurs (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton palmé (*Triturus vulgaris*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton de Blasius (*Triturus Blasii*), Pélodite ponctué (*Pelodites punctatus*), Crapaud commun (*Bufo*

bufo), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée :

1) Pour les coléoptères dans le cadre :

- compléments d'inventaires faune sur les ZNIEFF de l'Indre
- animation des sites Natura 2000 Brenne et Anglin
- d'inventaires conduits dans le cadre d'atlas de biodiversité communale (OFB),

2) Pour les papillons dans le cadre :

- compléments d'inventaires faune sur les ZNIEFF de l'Indre
- suivi de l'Azuré de la sanguisorbe du Marais de Thizay
- suivi des espèces du PRA en faveur des papillons de jour
- d'inventaires conduits dans le cadre d'atlas de biodiversité communale (OFB),
- d'actions conduites dans le cadre du DOCOB Natura 2000 de la Vallée de l'Indre
 - recherche des espèces de lépidoptères
 - recherche du cuivré des marais

3) Pour les odonates dans le cadre :

- compléments d'inventaires faune sur les ZNIEFF de l'Indre
- opération MARE Plan de relance
- suivi des espèces du PRA en faveur des papillons de jour
- d'inventaires conduits dans le cadre d'atlas de biodiversité communale (OFB),
- d'actions conduites dans le cadre du DOCOB Natura 2000 de la Vallée de l'Indre
 - recherche des espèces d'odonates

4) Pour les amphibiens dans le cadre :

- compléments d'inventaires faune sur les ZNIEFF de l'Indre
- opération MARE Plan de relance
- d'inventaires conduits dans le cadre d'atlas de biodiversité communale (OFB),

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide d'épuisettes voire de filets à papillons.

Les tritons pourront être piégés à l'aide de nasses à vairon ou d'amphicaps. Les pièges devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 5 : Protocoles utilisés

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en annexe 2 sera mis en œuvre.

Les protocoles concernant les amphibiens et les anoues placés en annexe 3 et 4 devront être mis en œuvre.

Les protocoles et actions définis par les Plans Nationaux d'Action en faveur des Odonates et des Maculinea devront être respectés.

Article 6: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place ou en différé à l'endroit de leur capture ou sur une station où l'espèce est déjà présente ou dans un biotope favorable à l'espèce.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre.

Article 8 : Compte rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Application

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Indre Nature, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Le Centre de services partagés
des territoires
MAY 2024

Annexe 1

Liste des bénéficiaires de la dérogation

OLIVIER Lauriane
BORDE Henry
HUCHEDE Adrien
VILLALTA Maria
CHATTON Thomas
PRIVAT Sylvain
HENON Marianne
FROGER Mari-Hélène
CAUX Sylvie
DEZECOT Gilles
LHERPINIERE Francis

AMAT Antoine
DOHOGNE Romuald
LEDET Romain
FIELD Valentin
CAZES Alexandrine

VANDROMME Denis
LUCBERT Martine
LUBACH Tjitske
HELLEMAN Martine
BOUE Claudine
BUTIn Yves Michel
METAIS Sophie
BALIGEANT Luc
BALIGEANT Dominique
MITCHELL Jason
GRAVES Robert
WOODS Ann
TELEFUNKO François

GIRAUD Quentin

Annexe 2

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec).** Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Annexe 3

Protocole prélèvement salivaire chez anoures adultes et juvéniles

1. Prendre l'individu dans la main gauche (pour les droitiers), en le maintenant au niveau de l'abdomen et des cuisses : sa tête, et généralement ses pattes avant sortent de la main
2. Prendre avec la main droite l'outil permettant d'entre-ouvrir la bouche
3. Glisser l'outil entre mâchoires et faire levier pour entre-ouvrir la bouche
4. Maintenir l'outil en place et glisser un coton-tige dans la bouche
5. Quand le coton-tige est dans la bouche, retirer l'outil et tourner le coton tige délicatement dans la bouche, de façon à « gratter » le palet ainsi que les coins de la bouche
6. La manip de prélèvement (une fois le coton dans la bouche) prend environ 8 à 10 secondes
7. Retirer le coton-tige, et le placer le dans une enveloppe papier individuelle
8. Bien annoter l'enveloppe avec un marqueur indélébile ou au crayon papier (date, lieu, espèce, mâle, femelle, juvénile)

(2)



Outil spatule
Un bâton de glace avec une extrémité effilée (biseau) est parfait

(3)



(4)



(5, 6)



(7)



(8)

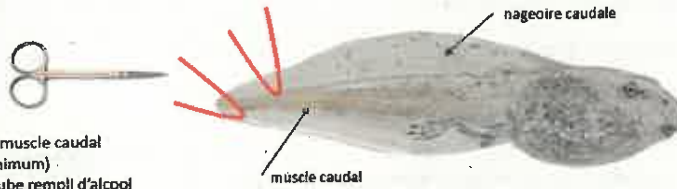


Annexe 4

Protocole prélèvement tissu sur les têtards de taille > 2 cm

1. avec des ciseaux fins

- Couper l'extrémité de la queue en incluant du muscle caudal
Ou bien un morceau de la nageoire (2 mm² minimum)
- Plonger directement le prélèvement dans le tube rempli d'alcool



Placer le prélèvement dans un tube rempli d'alcool

2. avec un trépan à biopsie (diamètre 2 mm)

- Faire une biopsie de la queue en incluant du muscle caudal ou bien dans la nageoire caudale
- Utiliser éventuellement une pince fine pour aider à faire tomber le prélèvement dans le tube rempli d'alcool



Bien renseigner le tube !

- sur le tube avec feutre indélébile
- Au crayon papier, sur étiquette papier placée dans le tube

3. avec des ciseaux fins

- Couper un doigt d'une patte postérieure
- Plonger directement le prélèvement dans le tube rempli d'alcool



Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-22-00004

Derogation especes pro_CPIE_Stages 2024



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**



Service planification, risques, eau, nature (SPREN)

ARRÊTÉ n° 36-2024- 04-22-00004

**portant autorisation de capture et de relâcher sur place de lépidoptère, de mammifères,
d'amphibiens et de reptiles au nom du CPIE Brenne-Berry**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14, R. 412-11 et R. 422 à 29 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-09-00002 du 10 avril 2024, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les demandes dérogatoires reçues en date des 23-24 janvier 2024 et du 20 mars 2024 sollicitée par le CPIE Brenne Berry – Association Brenne – Pays d'Azay ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 1^{er} avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 2 avril 2024 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Formation amphibiens - Reptiles

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Ludivine DELAMARE et Alexandre BOISSINOT, formateurs au CPIE Brenne Berry – Association Brenne – Pays d'Azay dont le siège est situé 35 Rue Hersent Luzarche – 36290 AZAY-LE-FERRON sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 ainsi que les stagiaires, dont la liste sera transmise à la DDT dès qu'elle sera arrêtée, sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher sur place des espèces suivantes :

Amphibiens :

Alyte accoucheur	(<i>Alytes obstetricans</i>)
Crapaud commun	(<i>Bufo bufo</i>)
Crapaud calamite	(<i>Bufo calamita</i>)
Rainette verte	(<i>Hyla arborea</i>)
Rainette méridionale	(<i>Hyla meridionalis</i>)
Pélodyte ponctué	(<i>Pelodytes punctatus</i>)
Grenouille verte	(<i>Pelophylax esculentus</i>)
Grenouille de Lessonae	(<i>Pelophylax lessonae</i>)
Grenouille rieuse	(<i>Pelophylax ridibundus</i>)
Grenouille agile	(<i>Rana dalmatina</i>)
Grenouille rousse	(<i>Rana temporaria</i>)
Triton alpestre	(<i>Ichthyosaura alpestris</i>)
Triton ponctué	(<i>Lissotriton vulgaris</i>)
Triton palmé	(<i>Lissotriton helveticus</i>)
Salamandre tachetée	(<i>Salamandra salamandra</i>)
Triton crêté	(<i>Triturus cristatus</i>)
Triton marbré	(<i>Triturus marmoratus</i>)
Crapaud épineux	(<i>Bufo spinosus</i>)
Triton de Blasius	(<i>Triturus cristatus</i>)

Article 9 : Espèces objets de la dérogation

La personne mentionnée à l'article 8 ainsi que les stagiaires, dont la liste sera transmise à la DDT dès qu'elle sera arrêtée, sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

Lépidoptères:

La Bacchante	(<i>Lopinga achine</i>)
Azuré du serpolet	(<i>Maculinea arion</i>)
Cuivré des marais	(<i>Thersamolycaena dispar</i>)
Sphinx de l'épilobe	(<i>Proserpinus proserpina</i>)
Laineuse du prunelier	(<i>Eriogaster catax</i>)

Article 10 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre d'une formation sur les papillons organisée par le CPIE.

Article 11 : Mode de capture

Les spécimens seront capturés à l'aide de filet à papillon ou de lampe émettant dans le spectre de ultraviolet.

Une miellée pourra être utilisée pour les espèces lucifuges.

Article 12 : Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 13 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée du 10 au 13 juin 2024 sur les communes de Pouligny-Saint-Pierre, Mézières-en-Brenne, Vendœuvres, Sainte-Gemme et Saulnay.

Formation micromammifères

Article 14 : Identité des bénéficiaires

Hélène DUPUY et Franck SIMONNET, formateurs au CPIE Brenne Berry – Association Brenne – Pays d'Azay dont le siège est situé 35 Rue Hersent Luzarche – 36290 AZAY-LE-FERRON sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 15 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 14 ainsi que les stagiaires, dont la liste sera transmise à la DDT dès qu'elle sera arrêtée, sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher sur place des espèces suivantes :

Reptiles :

Orvet fragile	(<i>Anguis agilis</i>)
Couleuvre verte et jaune	(<i>Hierophis viridiflavus</i>)
Lézard des souches	(<i>Lacerta agilis</i>)
Lézard à deux raies	(<i>Lacerta bilineata</i>)
Lézard des murailles	(<i>Podarcis muralis</i>)
Lézard vivipare	(<i>Zootoca vivipara</i>)
Couleuvre vipérine	(<i>Natrix maura</i>)
Vipère aspic	(<i>Vipera aspis</i>)
Vipère péliade	(<i>Vipera berus</i>)
Cistude d'Europe	(<i>Emys orbicularis</i>)

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre d'une formation sur les reptiles et les amphibiens organisée par le CPIE.

Article 4 : Mode de capture

Les spécimens seront capturés manuellement ou à l'aide d'épuisettes

Les amphibiens pourront aussi être capturés avec des pièges type nasse à vairons. Les nasses seront relevées le lendemain de la pose afin de limiter le stress.

Les reptiles seront capturés via des plaques qui seront posées une semaine avant le stage au domaine de Bellebouche – commune de Mézières-en-Brenne.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 5 : Protocoles utilisés

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

Article 6: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée du 21 au 31 mai 2024 (période de pose des plaques à reptiles plus période de stage) sur le domaine de Bellebouche – commune de Mézières-en-Brenne.

Formation Papillons de jour et de nuit

Article 8 : Identité des bénéficiaires

Vincent NICOLAS, formateur au CPIE Brenne Berry – Association Brenne – Pays d'Azay dont le siège est situé 35 Rue Hersent Luzarche – 36290 AZAY-LE-FERRON est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Mammifères:

Campagnol amphibie	(<i>Arvicola sapidus</i>)
Crossope aquatique	(<i>Neomys fodiens</i>)
Crossope de Miller	(<i>Neomys milleri</i>)
Hérisson d'Europe	(<i>Erinaceus europaeus</i>)

Article 16 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre d'une formation sur les micromammifères organisée par le CPIE.

Article 17 : Mode de capture

Les spécimens seront capturés à l'aide de piège de type INRA et cages-pièges de type « rattières »

Article 18 : Protocoles utilisés

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

Article 19 : Modalités de relâcher

Les individus capturés seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 20 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée du 07 au 11 octobre 2024 sur la commune de Mézières-en-Brenne.

Article 21 : Compte -rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 22: Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 23 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 24 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

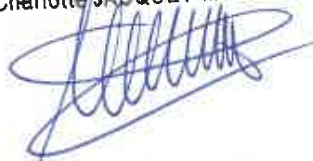
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 25 : Application

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée au CPIE Brenne-Berry, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec).** Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.

